

Le 5 février 2026

Objet : Demande d'accès à l'information

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information datée du 30 janvier 2026, par laquelle vous souhaitez obtenir « copie de tout document ou fiche de breffage concernant l'utilisation des sites pornographiques par les employés du Centre, en particulier les hauts fonctionnaires, et les dépenses annuelles en papiers-mouchoirs pour la période du 1^{er} janvier 2023 à aujourd'hui. »

Après vérification, nous vous informons que nous ne détenons pas les documents demandés.

En vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, l'obligation de communication porte uniquement sur les documents détenus par un organisme public. De plus, l'article 15 mentionne que le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert pas de calcul.

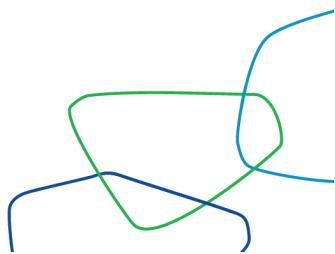
Ainsi, comme aucun document correspondant à votre demande n'existe au sein de notre organisme, nous sommes dans l'impossibilité de donner suite à votre requête.

En terminant, nous joignons copie des articles mentionnés ci-dessus ainsi que l'avis de recours en révision prévu à la Loi sur l'accès.

Veuillez recevoir, madame, nos salutations distinguées.

Érica Boisvert
Responsable de l'accès à l'information

p. j. Avis de recours
Articles de loi



Article de loi

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
 - 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 252021, c. 25, a. 81.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec 525, boul. René-Lévesque Est Tél. : 418 528-7741 Téléc. :
418 529-3102

Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9 Numéro sans frais :
1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135)